



Arrêt

**n° 208 731 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. -P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ayant quitté le territoire, elle ne présente plus d'intérêt actuel au présent recours.

1.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ayant quitté le territoire, le recours est devenu sans objet.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 août 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, en sorte que le Conseil est amené à constater l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS